



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2021-048

PUBLIÉ LE 4 MARS 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé**

- R02-2021-02-11-009 - Arrêté ARS n°2021-025 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2020 (4 pages) Page 3
- R02-2021-02-11-008 - Arrêté ARS n°2021-026 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2020 (4 pages) Page 8
- R02-2021-02-11-010 - Arrêté ARS n°2021-028 portant fixation de la garantie de financement MCO du CHU de Martinique (8 pages) Page 13

## **Centre pénitentiaire de DUCOS**

- R02-2021-03-01-005 - Décision de subdélégation de signature à Mme Maryse VIRAYE, économiste et Mme Stella ROSINE, adjointe pour valider les D.A. du C.P. (2 pages) Page 22

## **DEAL**

- R02-2021-02-18-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES SITES ET DES PAYSAGES (2 pages) Page 25

## **Direction de la Mer**

- R02-2021-03-02-002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Michel LABORDE (6 pages) Page 28

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH**

- R02-2021-03-02-001 - arrêté commission de surveillance secrétaire administratif de classe supérieure (2 pages) Page 35

# Agence Régionale de la Santé

R02-2021-02-11-009

Arrêté ARS n°2021-025 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de  
~~Arrêté M12-2020 CHSE~~  
décembre 2020

Arrêté ARS N° 2021- *025*  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

DE DECEMBRE 2020

EXERCICE 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2020

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2020 ARS N° 2019-45 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 897,67 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **9 696,60 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **9 696,60 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **3 637,84 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

**Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

**(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

IV.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les transports.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le

11 FEV. 2021



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 788 826,73 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **3 130 772,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours ;

3° **2 869 874,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit **3 130 772,00 € - 2 869 874,33 €**



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

# Agence Régionale de la Santé

R02-2021-02-11-008

Arrêté ARS n°2021-026 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au  
titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2020

*Arrêté M12-2020 CHM*

Arrêté ARS N° 2021 – *026*  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

DE DECEMBRE 2020

EXERCICE 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH du MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2020 ARS N° 2020-44 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **367 722,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 506,41 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 506,41 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2020 est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2020 est arrêtée à 0,00 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

**(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2020, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 11 FEV. 2021



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 008 716,29 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **4 412 673,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours ;

3° **4 044 950,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2020 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit **4 412 673,00 € - 4 044 950,25 €**



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*[Signature]*  
Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2021-02-11-010

Arrêté ARS n°2021-028 portant fixation de la garantie de  
financement MCO du CHU de Martinique

*Arrêté M12-2020 CHUM*

Arrêté du 11 FEV. 2021

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant de la garantie de  
financement et les montants complémentaires  
à l'établissement **CHU de Martinique N° Finess  
970211207** au titre des soins de la période mars  
à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au  
titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité 2019 transmise en LAMDA)

Arrêté n°2021 - **028** portant fixation de la garantie de financement MCO du  
CHU de Martinique  
N° Finess **970211207**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par le CHU de Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CHU DE MARTINIQUE</b>
<b>N° Finess</b>	<b>970211207</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>194 975 612,27 euros</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>18 341 709,00 euros</b>
<b>Montant complémentaire de la régularisation M12 :</b>	<b>1 624 845,80 euros</b>

**Article 2 : Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	183 417 070,00	18 341 709,00	1 624 845,80
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	11 558 542,27	0,00	0,00
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>194 975 612,27</b>	<b>18 341 709,00</b>	<b>1 624 845,80</b>

**Il se décompose de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>	<b>Montant complémentaire</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	174 815 783,00	17 481 579,00	1 582 765,10
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 601 287,00	860 130,00	42 080,70
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	11 558 542,27	0,00	0,00

**Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant à verser au titre de la liste en sus s'élève à **3 034 659,30 €**, décomposé de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû par l'assurance maladie</b>
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>3 034 659,30</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 468 050,91
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	275 421,19
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	291 187,20

**Article 4 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant mensuel</b>	<b>Montant complémentaire</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	<b>1 047 408,00</b>	<b>104 741,00</b>	<b>10 065,49</b>

**Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME**

Le montant à verser au titre de la liste en sus s'élève à - 382 228,01 €, décomposé de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû par l'assurance maladie</b>
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	- 382 228,01
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 87 326,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	- 298 921,56
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 019,55

**Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant mensuel</b>	<b>Montant complémentaire</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	361 017,00	36 102,00	36 074,91

**Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents**

Le montant à verser au titre de la liste en sus s'élève à 96 826,46 €, décomposé de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû par l'assurance maladie</b>
<b>Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	<b>96 826,46</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	95 703,28
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 123,18

**Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant mensuel</b>	<b>Montant complémentaire</b>
<b>Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :</b>	<b>117 451,00</b>	<b>11 745,00</b>	<b>1 189,82</b>
Dont séjours	93 703,00	9 370,00	609,12
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	23 748,00	2 375,00	580,70

**Article 9 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	265 115,18

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	263 444,78
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> Séjours actes et consultations externes (ACE)	0,00
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> séjours actes et consultations externes (ACE)	1 670,40 1 670,40 0,00

**Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME**

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00

### Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00

### Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié au CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le 11 FEV. 2021



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

# Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2021-03-01-005

Décision de subdélégation de signature à Mme Maryse VIRAYE, économiste et Mme Stella ROSINE , adjointe pour valider les D.A. du C.P.

*Subdélégation de signature à l'économiste et à son adjointe pour l'application Chorus Formulaire*

Mission des Services pénitentiaires  
de l'Outre-mer  
Centre Pénitentiaire de Ducos

Le chef d'établissement  
Ref. : N° ~~1~~ S/JC/SF/CS - T1 -

## D É C I S I O N

\*\*\*\*\*

Le Directeur Centre Pénitentiaire de DUCOS

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n°2002-69 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances modifiées ;
- Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;
- Vu** le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique ; Préfet de Martinique ; à compter du 24 février 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2020 du ministère de la justice nommant Monsieur Joseph COLY, directeur des services pénitentiaires hors classe, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;
- Vu** l'arrêté préfectoral préfectoral n° R02-2020-02-28-005 donnant délégation de signature à Monsieur Joseph COLY; chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos ;



Quartier Champigny 97224 Ducos  
☎ : 05.96.77.30.00  
☎ : 05.96.77.30.39



## D É C I D E

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre de l'application **CHORUS FORMULAIRE** subdélégation est donnée à :

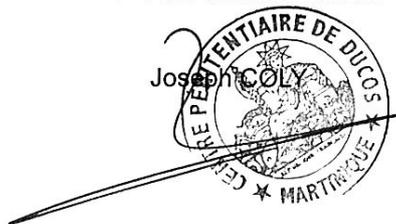
- Madame Maryse VIRAYE, économiste ;
- Madame Stella ROSINE son adjointe

pour valider les demandes d'achat (D.A .) du Centre Pénitentiaire de Ducos.

Fait à Ducos le, 1er mars 2021

Le Chef d'établissement

Joseph COLY



DEAL

R02-2021-02-18-007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES SITES ET  
*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CDNPS*  
DES PAYSAGES**



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission  
départementale de la nature, des sites et des paysages

### LE PRÉFET

- Vu** Le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 062770 du 21 août 2006 portant création et fonctionnement de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Antoine POUSSIER, Secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique,
- Vu** l'arrêté n° R02-2019-05-27-005 du 27 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Martinique
- Vu** le courrier de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique en date du 14 août 2020 relatif à la désignation des représentants au sein de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Martinique
- Vu** la délibération de la CACEM n° 06.001108/2020 désignant ses représentants au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Martinique

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1er

Monsieur Jonathan TABAR et Monsieur Norbert MONSTIN sont nommés membre titulaire et membre suppléant de la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Martinique au sein du collège n°2 au titre de la communauté d'agglomération du Cap Nord Martinique, en remplacement de Madame Georges GELIE et de Monsieur Norbert MONSTIN.

## Article 2

Monsieur José CRAMPEL et Madame Elvire HANNIBAL-CYRILLE sont nommés membre titulaire et membre suppléant de la formation nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Martinique au sein du collège n°2 au titre de la communauté d'agglomération du Centre de la Martinique, en remplacement de Monsieur Alex BRIGHTON et de Monsieur Janvier SAINTE-CLAIRE.

## Article 3

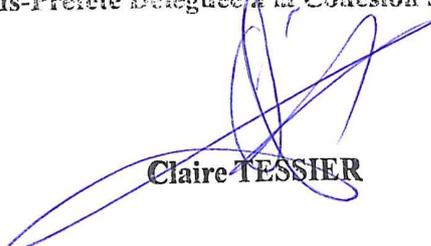
Est annexée au présent arrêté la composition consolidée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Martinique.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

18 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale



Claire TESSIER

Direction de la Mer

R02-2021-03-02-002

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit de Michel LABORDE**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de  
Michel LABORDE pour un corps mort aux Trois Ilets*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de  
Michel LABORDE**

*LE PREFET*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 06 janvier 2021 par Monsieur Michel LABORDE ;
- VU l'avis réputé favorable du maire des Trois Ilets consulté le 27 janvier 2021 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 09 février 2021 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 04 février 2021 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consulté le 27 janvier 2021 ;
- VU l'instruction de la Direction de la Mer ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur Michel LABORDE, domicilié 31 Bouvreuil résidence Ramiers, anse à l'âne-97229 les TROIS ILETS -, est autorisé à installer un corps mort, à la pointe Galy, sur le littoral de la commune des Trois Ilets, pour amarrer son voilier dénommé ROSEBUD, immatriculé sous le n° FF B55132, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

	Latitude	Longitude
corps-mort	14°32.6409'N	061°02.3298'W

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation de la bouée

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable (peinture non toxique) sur une bouée de couleur blanche ; elle est placée de manière bien visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

29FY
2603

### ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

### ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le pétitionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

### ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200€ (deux cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en

matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

**ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**ARTICLE 9 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 02 MARS 2021  
Pour le Préfet et par délégation

Fabrice RICHOU  
Directeur adjoint de la mer



Destinataires :

- Monsieur Michel LABORDE
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois Ilets
- Mme la sous-préfète du Marin

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisations d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public  
Maritime pour un corps-mort au profit**

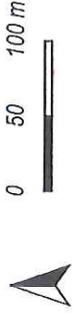
**de**

**LABORDE Michel-Henri**

**Coordonnées AOT**

 14°32.6409'N 61°02.3298'W

 Zone de mouillage autorisée



Réalisation : DM Martinique - Janvier 2021  
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017  
Système de coordonnées de référence : WGS84



PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2021-03-02-001

arrêté commission de surveillance secrétaire administratif  
de classe supérieure



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Fort-de-France, le **2 MARS 2021**

N°

**ARRÊTE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCÈS AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
- SESSION 2021 -**

Le Préfet de la Martinique

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté 19 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2021;

Vu l'arrêté du 23 février 2021 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer prévue le mercredi 03 mars 2021 de 08 h 00 à 11 h 00 à la DEAL, salle André Alier à Schoelcher.

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

**Président :** Madame Tiphaine LECLERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources humaines ;

**Membres :** - Madame Prisca EDMOND, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines et cheffe du bureau des concours et de la formation professionnelle du secrétariat général commun ;

- Madame Valérie LEOTURE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des concours et de la formation professionnelle ;

- Madame Isabelle ANNETTE, Secrétaire administratif de classe normale, au bureau des concours et de la formation professionnelles ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

Affaire suivie par : Isabelle ANNETTE  
Préfecture de la Martinique  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN  
Service des ressources humaines  
bureau des concours et de la formation professionnelle  
BP 647/648